



Sous-Préfecture d'Alès

## PREFECTURE DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-18 du 15 Mai 2006**

***prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT  
(Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour du site de la Société Rhodia  
Organique située sur le territoire de la commune de Salindres***

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5 I ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment ses articles 3 5°, 3 6° et 18 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 Autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 B 3/1 du 9 Janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, Sous-Préfet d'Alès ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu les études de dangers de la société Rhodia Organique : PPFO – Septembre 2000, Parcage wagons – Février 2001, MgF2 – Janvier 2002, Synthèse des scénarios site – Juin 2002 Catalyseurs Homogènes -- Février 2004, Dépotage/Distribution HFA – Octobre 2004 et FLORIN – Novembre 2004 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 9 mai 2006 ;

La Société Rhodia Organique entendue,

- Considérant que la Société Rhodia Organique exploite des installations visées par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement;
- Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations;
- Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société Rhodia Organique est classé en priorité 2 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable en date du 03 octobre 2005 ;
- Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès;

## ARRETE

### ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE

La Société Rhodia Organique dont le siège social est implanté – Etoile Part Dieu – 190 avenue Tiers – 69006 Lyon - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement RHODIA ORGANIQUE, situé Quartier usine – 30340 Salindres

### ARTICLE 2 - REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

La société RHODIA ORGANIQUE est tenue de fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers globale et intégrée pour le site Rhodia Organique de Salindres en vue de l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques )

Cette étude de dangers est un document unique qui comprend notamment une révision complète des études de dangers des ateliers PPFO, Parcage wagons, MgF<sub>2</sub> ainsi qu'une actualisation des études de dangers Catalyseurs Homogènes, Dépotage/Distribution HFA et FLORIN

Cette étude de dangers intègre les éléments définis ci après :

- 1 les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
  - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte
  - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ) de chacune des barrières identifiées
  - d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé

- 2 un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet

Un point sur l'état d'avancement des attendus de l'étude des dangers sera réalisé à mi-parcours, en présence de la DRIRE

### ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### ARTICLE 5 - COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture u Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet d'Alès,

  
Stéphane GUYON